

**JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS
ET DU GROS-DE-VAUD**

Case postale
Rue des Moulins 10
1401 Yverdon-les-Bains

Cote :	
Svce : <i>Heuri SD</i>	
CC	
R	17 JAN. 2023
OJ <i>25.01.23</i>	
Suivi & class. final Svce resp.	E. D.

Courrier A
COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS
Place Pestalozzi 2
Case postale 355
1401 Yverdon-les-Bains

N/réf
JS22.044085/MCL/coj
(à rappeler dans toute correspondance)

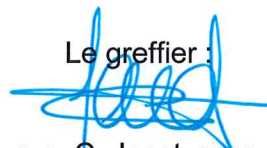
V/réf

Date
16 janvier 2023

SANS LETTRE D'ENVOI

- En retour
- Pour votre dossier
- Pour information
- Reçu par erreur
- Suite à votre demande du
- Comme objet de votre compétence, nous vous remettons ci-joint une ordonnance de mise à ban pour son affichage au pilier public communal.**
- A compléter et à nous retourner S.V.P.
- Suite à votre lettre du
- Suite à notre entretien téléphonique du
- A nous retourner après signature S.V.P.
- Pour étude et rapport S.V.P.

Le greffier :


p.o. C. Jacot, secr.

Annexe : - ment.

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis Avenue des Découvertes 3, 1400 Yverdon-les-Bains
Parcelle RF n° 5303, Yverdon-les-Bains**

Du : 16 janvier 2023

Vu la requête déposée par Y-TECHNOCITY SA, à Yverdon-les-Bains, représentée par BERNARD NICOD SA, à Lausanne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à l'Avenue des Découvertes 3, 1400 Yverdon-les-Bains (parcelle n° 5303, plan feuille 59),

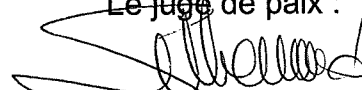
qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif, que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. interdit** à quiconque – ayants droit exceptés – de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. arrête** à fr. 200.00 les frais de la présente décision.

Le juge de paix :


Stéphane MERMOD


Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Stéphane MERMOD

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier : *p.a. Aurare Pierrehumbert*

